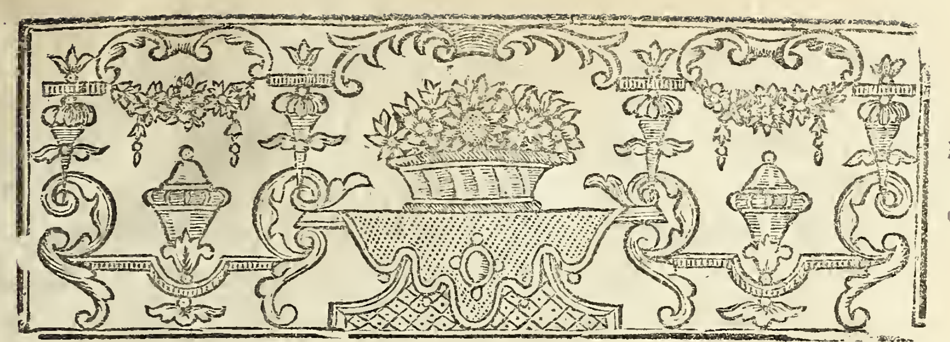


N°. 1132.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise.

Qui ordonne le transport des Livres de Jurisprudence de la Bibliothèque des ci-devant Avocats, dans celle du Comité de législation, & accorde des récompenses aux Auteurs d'ouvrages utiles sur les Loix civiles & criminelles.

LA Convention Nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le directoire du département de Paris fera transporter de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation, les ouvrages de jurisprudence qui pourront s'y trouver, sur la note indicative qui en sera donnée par les président & secrétaires de ce comité.

I I.

L'imprimeur de la Convention fera remettre sans délai, entre les mains d'un secrétaire - commis, désigné par le comité de législation, 1°. un exemplaire cartonné des procès-verbaux des Assemblées constituante, législative & de la Convention nationale ; 2°. un exemplaire de la collection des loix rendues par ces trois Assemblées.

Il continuera à fournir les volumes des procès-verbaux & des loix, à mesure qu'ils paroîtront.

I I I.

La section du comité de législation qui est chargée de travailler à la rédaction du code, demeure autorisée à faire imprimer les ouvrages relatifs à la législation qui lui seront présentés, lorsqu'elle jugera qu'ils méritent cette préférence.

I V.

Ceux qui auroient été employés par cette section, ou qui auroient travaillé à des ouvrages sur les loix civiles & criminelles, dont l'utilité auroit été reconnue, seront admis à participer aux recompenses nationales de la maniere qui sera réglée par la Convention, sur le compte qui lui en sera rendu par le comité de législation.

Visé par l'inspecteur. Signé J. C. Battellier.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 juillet 1793, l'an second de la république Françoise. Signé Jean Bon - Saint - André, *président*; Jullien & Dupuy fils secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. Signé *Destournelles* Contresigné *Gohier*. Et scellée du sceau de la république.

Le présent Décret, ce requérant le Procureur-Général-Syndic, a été consigné dans les registres de l'Administration du département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en seront envoyées aux Districts du Ressort, pour être pareillement consignées dans leurs Registres; comme aussi qu'il sera imprimé, publié, affiché & envoyé par eux aux Municipalités de leurs arrondissemens, en placards, & in-4°., pour être les in-4°. certifiés conformes rassemblés en forme de registres, & les placards publiés & affichés. Fait à Auxerre le 14 août 1793, l'an second de la République Françoise.

Certifié conforme à l'exemplaire certifié adressé par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d

le 179 *l'an second de la République Françoise.*

A AUXERRE, de l'imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du département de l'Yonne.